

YWCS/SBFJ  
MINISTERE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION  
ET DE LA SECURITE

BURKINA FASO

SECRETARIAT GENERAL

Unité Progrès Justice

DIRECTION GENERALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES AFFAIRES POLITIQUES

DIRECTION DES ASSOCIATIONS ET  
ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE

000069  
Arrêté n°2012-000069/MATDS/SG/DGLPAP/DAOSOC  
portant autorisation d'exercer au Burkina Faso de  
l'association dénommée « NASARA POUR LE BURKINA »

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,  
DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE

\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_

VU la Constitution ;  
VU le Décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011, portant nomination du Premier  
Ministre ;  
VU le Décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012, portant composition du  
Gouvernement du Burkina Faso ;  
VU le Décret n°2011-707/PRES/PM/MATDS du 26 septembre 2011, portant organisation  
du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la sécurité ;  
VU la loi n°10/92/ADP du 15 décembre 1992, portant liberté d'association ;  
VU la demande en date du 28 juin 2012, formulée par Monsieur KAZONY Edmond ;  
VU l'avis du Ministre de l'Economie et des Finances et celui du Ministre des  
Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale.

**A R R E T E**

**Article 1** : l'association dénommée NASARA POUR LE BURKINA dont le siège social est  
fixé à Manciano, Via trieste n.20 en Italie de Monceau 75008 PARIS est autorisée à exercer  
ses activités au Burkina Faso.

**Article 2** : L'association NASARA POUR LE BURKINA a pour but principal de mettre au profit des populations ses ressources culturelles, matérielles et économiques à travers l'élaboration et la mise en œuvre des projets.

**Article 3** : L'association NASARA POUR LE BURKINA est représentée au Burkina Faso par Monsieur KAZONY Edmond, tél 70 75 51 95, résident au seceur 29 Ouagadougou.

**Article 4** : l'association NASARA POUR LE BURKINA prendra toutes les dispositions utiles en vue de signer un accord d'établissement avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

**Article 5** : le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.



Ouagadougou, le 24 OCT 2012

**Dr. Jérôme BOUGOUMA**

*Officier de l'Ordre National*

### **AMPLIATIONS**

Original  
MAE-CR  
MEF  
Intéressé  
Archives/Chrono  
Journal officiel